

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

BUREAU C2

**INSTRUCTION N° 76-46 - A8
du 18 mars 1976**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

FONDS D'ASSURANCE FORMATION

ANALYSE

*Attribution aux fonds d'assurance formation des décimes additionnels spéciaux
votés par les chambres des métiers*

DOCUMENT A ABROGER

Instruction n° 72-63 - A 8 du 12 mai 1972

La loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 « portant organisation de la formation professionnelle continue, dans le cadre de l'éducation permanente », dispose que peuvent être créés des fonds d'assurance formation, destinés exclusivement au financement des dépenses de fonctionnement des stages de formation et à la couverture, pendant les périodes de stage, de la rémunération des stagiaires.

L'article 47 de ladite loi précise que :

« ... les chambres des métiers sont autorisées à affecter à ces fonds des décimes additionnels spéciaux au principal de la taxe pour frais de chambre des métiers. »

Ainsi, des fonds d'assurance formation peuvent être attributaires d'une partie du produit des impôts directs locaux qui doit leur être versée directement.

DIFFUSION
GT
26

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF
-----	-----	-----	----

I. Information des trésoriers-payeurs généraux

L'état présentant le développement pour l'ensemble du département du montant des rôles des anciennes contributions directes et des taxes assimilées de l'année (n° 1377) établi par la direction des Services fiscaux du département indique, dans le tableau VIII « Taxe pour frais de chambre des métiers », le montant net des sommes revenant à chacun des fonds d'assurance formation bénéficiaires de décimes additionnels spéciaux votés par les chambres des métiers du département.

II. Détermination du montant des attributions mensuelles

A. AVANT LA RÉCEPTION DE L'ÉTAT N° 1377

Les attributions aux chambres des métiers ayant voté des décimes additionnels spéciaux continuent d'être effectuées sur la base du montant des dernières impositions connues.

B. DÈS LA RÉCEPTION DE L'ÉTAT N° 1377

Lors de la plus prochaine attribution mensuelle du produit des impôts locaux suivant la réception de l'état n° 1377, il est versé à chacun des fonds d'assurance formation figurant sur ledit état la totalité de sommes lui revenant à la date de l'attribution.

Corrélativement, l'attribution aux chambres des métiers est régularisée.

C. ATTRIBUTIONS ULTÉRIEURES

Les attributions ultérieures sont effectuées à la fois aux chambres des métiers et aux fonds d'assurance formation dans les conditions habituelles.

III. Versement aux fonds d'assurance formation

A. JUSTIFICATION DE L'EXISTENCE JURIDIQUE

Le montant des décimes additionnels spéciaux ne peut être versé qu'au fonds d'assurance formation effectivement constitué, après justification de son existence juridique.

B. ABSENCE D'AGRÈMENT

Le versement au fonds d'assurance formation ainsi créé doit être effectué, même si ce fonds n'est pas encore agréé par arrêté du Premier ministre pris après avis d'un groupe permanent de hauts fonctionnaires, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 71-978 du 10 décembre 1971.

C. VERSEMENT

Le règlement du montant des attributions mensuelles est effectué par virement au compte de dépôt ouvert au nom du fonds d'assurance formation intéressé dans les écritures d'un Centre de chèques postaux, de la Caisse des dépôts, d'une banque ou d'un comptable du Trésor.

IV. Fonds d'assurance formation non constitué

A. IMPUTATION DES VERSEMENTS

Lorsqu'une chambre des métiers ayant envisagé de créer un fonds d'assurance formation n'a pas effectivement constitué un tel organisme, le montant des décimes additionnels votés à cet effet doit être imputé, dans les écritures du trésorier-payeur général, au compte n° 492-79 « Imputation provisoire de recettes-tiers - recettes diverses ».

B. VERSEMENT A LA CHAMBRE DES MÉTIERS

La chambre des métiers peut demander que la somme dont il s'agit lui soit versée si la création du fonds d'assurance formation n'est pas susceptible d'intervenir dans des délais rapprochés. Lors de l'établissement des prochaines impositions à émettre au profit de la chambre des métiers, il y a lieu de tenir compte de cette somme. Il convient, à ce moment, de déduire le montant versé du produit voté par la chambre des métiers. Il appartient aux trésoriers-payeurs généraux de prendre l'attache des directeurs des Services fiscaux pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Olivier LEFRANC.